



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT  
DURABLE et des POLITIQUES  
INTERMINISTERIELLES**  
Bureau de l'Aménagement du Territoire  
et de l'Environnement

**N° 2008-515**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14253 du 22 juillet 1986 autorisant la Société SERTIC & Cie à exploiter une installation de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métallique, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur un ancien crassier situé en bordure du CD172a sur le territoire de la commune de GORCY,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2007 mettant en demeure la Société RECYLUX France de régulariser sa situation au regard de ses activités effectivement exercées sur le site de GORCY,

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 30 août 2007 demandant à la Société RECYLUX France de préciser ses activités au regard du décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 susvisé,

Vu le changement de dénomination sociale en date du 9 janvier 2007 de SERTIC & Cie en RECYLUX France,

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de transit et traitement de déchets provenant d'installations classées par la Société RECYLUX France sur les communes de GORCY et COSNES ET ROMAIN en date du 31 janvier 2008,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 avril 2008,

Considérant qu'un stockage d'environ 17000m<sup>3</sup> de déchets en provenance d'une installation classée a été constitué sur le site de RECYLUX France à GORCY sans l'autorisation préfectorale requise,

Considérant l'absence de données techniques sur les risques et les impacts associés à ces stockages de déchets et en particulier le risque de transfert de polluants par les eaux pluviales ou les envols de poussières,

Considérant que l'exploitant doit évaluer et prendre en compte le risque d'incendie et mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les conséquences d'un incendie sur ces stockages de déchets,

Considérant qu'à ce jour, la Société RECYLUX France ne dispose pas de voie de valorisation ou élimination dûment autorisée à recevoir ce type de déchets,

Considérant que l'exploitant n'a pas déposé à ce jour un dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet et régulier et donc qu'il ne satisfait pas aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé,

Considérant que la société RECYLUX France à GORCY exploite ses activités sur des terrains de la commune de COSNES ET ROMAIN pour lesquels elle ne dispose pas de l'accord du propriétaire,

Considérant, en conséquence, qu'il convient de suspendre les activités non autorisées sur ce site, et pour ce faire de cesser l'apport de nouveaux déchets et de s'assurer de l'évacuation de ces déchets vers une filière autorisée,

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement, l'exploitant de la Société RECYLUX France n'est pas titulaire de l'agrément prévu pour exercer une activité de stockage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que la Société RECYLUX France n'a pas donné suite à la demande adressée par courrier du 30 août 2007 lui rappelant les obligations qui lui incombent au titre de l'article 9.II du décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 (codifié à l'article R.543-162 du Code de l'Environnement) et lui demandant de déposer dans le délai de 2 mois un dossier de demande d'agrément dans le cas où elle souhaiterait pouvoir exercer l'activité de stockage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Considérant qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 14253 du 22 juillet 1986 autorisant l'exploitation d'un dépôt de récupération de véhicules hors d'usage est contraire à l'article 9.II du décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 et est de ce fait caduque ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Meurthe-et-Moselle dans sa séance du 7 mai 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La Société RECYLUX France, dont le siège social est situé ZAC de la Castines, rue des sapins à GORCY (54), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation des installations classées situées sur les territoires des communes de GORCY et COSNES ET ROMAIN

### ARTICLE 2 :

Les installations classées exploitées par la Société RECYLUX France sur le site de GORCY et ne faisant pas l'objet d'une autorisation préfectorale sont suspendues.

En particulier, tout nouvel apport de déchets provenant d'installation classée en vue d'être stockés sur le site de GORCY est interdit.

### ARTICLE 3 :

En application du livre V du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension prévue en application du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### ARTICLE 4 :

Un état exhaustif de la quantité et de la qualité des déchets entreposés sera transmis à l'inspection des installations classées comportant au minimum :

- la zone exacte de stockage,
- la dimension des stocks,
- le volume et la densité des déchets,
- la composition et le potentiel de lixiviation des déchets stockés.

Cet état sera transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'une semaine à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 5 :

L'exploitant produira un dossier technique comportant :

- la composition chimique sur brut et lixiviat des déchets, réalisée sur un nombre représentatif d'échantillons ;
- une évaluation de l'impact sur l'environnement de ces stockages de déchets par, au minimum les voies de transfert suivantes :
  - lixiviation et ruissellement des eaux pluviales,
  - envol de poussières ;
- une évaluation du caractère inflammable des déchets stockés, du risque d'auto échauffement et des conséquences en cas d'incendie ;
- la détermination des mesures de surveillance et de protection de l'environnement à mettre en œuvre en prenant en compte au minimum :
  - le risque d'impact sur les eaux souterraines et superficielles,
  - le risque incendie,
  - le risque sanitaire par retombée de poussières.

Ce dossier technique sera transmis au préfet et à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les mesures de surveillance et de protection de l'environnement devront être mises en place dès accord de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6 :**

Les stockages des déchets doivent être disposés et aménagés de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

Les installations et zones de stockages du site sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.

Un plan du site reportant notamment l'emprise et le volume des stockages de déchets devra être transmis à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

L'exploitant devra établir un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte.

Le site est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

#### **ARTICLE 7 :**

L'ensemble des déchets présents sur le site de GORCY en provenance de la Société RECYFRANCE à SAULNES devra être évacué dans un délai maximal d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les déchets devront être orientés vers une ou des filières de traitement autorisées.

Un bilan de l'évacuation des déchets sera transmis tous les deux mois à l'inspection des installations classées.

Ce bilan sera accompagné des justificatifs d'élimination des déchets.

#### **ARTICLE 8 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14253 du 22 juillet 1986 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Société RECYLUX France est autorisée à exploiter une installation de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal sur le territoire de la commune de GORCY.

Le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage des véhicules hors d'usage sont interdits sur le site d'exploitation.

Cette activité est visée à la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées sous le régime d'autorisation ».

#### **ARTICLE 9- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

#### **ARTICLE 10 Recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du code de l'Environnement).

#### **ARTICLE 11 Exécution de l'arrêté**

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le sous-préfet de BRIEY, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société RECYLUX FRANCE

et dont une copie sera adressée à :

MM les Maires des communes de GORCY et COSNES-ET-ROMAIN

NANCY, le 18 JUIN 2008  
Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD